

Droit en rétention : l'interprète qui a restitué l'intéressé ~~à la~~
353-354/2010 ~~le~~ se réfère pas aux conditions
posées par L.M.8 C.E.S.G.A (interprète, soit sur

COUR D'APPEL DE LYON
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

ou le titre ou un organisme
EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL
DE LYON
interprète agréé
et de traduction

Dossier n° : 353-354/2010
Ministère Public T.G.I de LYON c/ ~~T~~

~~_____~~

Nous, Anne WYON, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile, Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par J. DUFURNET, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 20 septembre 2010

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON
APPELANT

ET

Monsieur T
né le 21 novembre 1984 à DHAKA (Bangladesh)
nationalité : Bangladaise
demeurant : CRA saint Exupéry
INTIME

présent à l'audience avec le concours de Mr BISWAS, interprète assermenté à l'audience en langue bengali et assisté de son conseil Maître CUCHE avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé,

Et en l'absence de

Monsieur le préfet de DOUBS, régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 20 septembre 2010 à 11 heures 50 , et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CALYON_20-09-2010

353-354/2010

-2-

FAITS ET PROCÉDURE :

~~Le~~ T... a été placé en rétention administrative le 15 septembre 2010 à 13 heures 55.
Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lyon a dit n'y avoir lieu à surveillance par ordonnance du 17 septembre 2010 à 12 heures 30, au motif que pendant le séjour au centre de rétention administrative, puis lorsqu'il a préparé sa défense, et enfin pendant l'audience, T... a bénéficié du truchement d'un interprète par téléphone qui n'est pas assermenté.

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe le 17 septembre 2010 à 14 heures 43, et a demandé que son recours bénéficie d'un effet suspensif.

Par ordonnance du 17 septembre à 17 heures, le conseiller délégué a fait droit à cette demande et a renvoyé l'examen de la procédure à l'audience du 20 septembre à 10 h 30.

~~Le~~ T..., assisté de son avocat a sollicité la confirmation de l'ordonnance déférée.
Le préfet a conclu à sa réformation.

MOTIVATION

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délais légaux; Qu'il est recevable ;

Attendu qu'en application de l'article L 111-8 du CESEDA, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes prévues à l'alinéa suivant ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréés par l'administration ;

Que l'interprète qui a oeuvré au centre de rétention, avant et pendant l'audience du premier juge ne remplit aucune des deux conditions alternatives posées par ce texte ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du ministère public ;

Confirmons l'ordonnance déférée ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 20 septembre 2010 à 11 heures 50.

Le greffier
Isabelle MARCHANDIN

le conseiller délégué
Anne WYON

Copie certifiée conforme à l'original